



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Antennes paraboliques

Question écrite n° 1056

#### Texte de la question

M. Bernard Schreiner demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures un maire, au regard du droit de l'urbanisme ainsi que du code de la construction et de l'habitation, peut interdire ou réglementer l'implantation d'antennes paraboliques. Serait-il notamment possible qu'un règlement de plan d'occupation des sols prévoie de telles dispositions au titre de la réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ?

#### Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, les dispositions combinées des articles R. 421-1, 8/, et R. 422-2 m du code de l'urbanisme prévoient que l'installation d'antennes d'émission ou de réception dont une seule dimension excède 4 mètres est soumise au régime de la déclaration de travaux. S'agissant des antennes paraboliques, qui atteignent rarement de telles dimensions, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés au titre de la déclaration des travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, ses dispositions sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage doit respecter les règles de ce plan. L'article 11 du plan d'occupation des sols permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. Il convient de préciser que de telles règles ne doivent être utilisées que pour de réels motifs d'urbanisme ou d'architecture, des lors qu'il y a lieu de protéger, pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, des quartiers, rues, monuments, sites ou secteurs déterminés. En revanche, le maire ne peut interdire de manière générale et absolue l'implantation de ces antennes, ce qui aurait pour effet, dans certains quartiers, de limiter de manière discriminatoire la liberté de réception, celle-ci étant garantie par la directive du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989. De plus, il faut noter qu'une demande de permis de construire est requise dans le cas où l'antenne serait installée sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs une demande d'autorisation est nécessaire, même si le projet appartient à la catégorie des travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais est situé dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument historique ou dans le champ couvert par une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Il convient de noter que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation diffèrent selon que les travaux sont effectués sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ou dans le périmètre d'une ZPPAU (article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Dans le premier cas, en effet, les travaux qui ne ressortent pas du champ d'application du permis de construire sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le préfet, qui statue après avoir recueilli l'avis de l'ABF (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913). Dans le second cas, en revanche, les travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF, en application de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cette réglementation évoluera dans le sens d'un contrôle plus direct de l'implantation des antennes paraboliques. En effet, par voie de décret en cours d'élaboration,

l'installation d'antenne parabolique sera soumise a declaration de travaux, des lors que l'antenne comportera un reflecteur et qu'une seule des dimensions de ce dernier excedera un metre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Schreiner Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1056

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1385

**Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2645